



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.02.2001

COM(2001) 103 final

2001/0050 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association institué par l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, concernant l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés, tels que prévus dans le Protocole n° 2 de l'Accord européen entre la Communauté européenne et la République d'Estonie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de l'article 18 de l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, approuvé par la décision n° 98/180/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1997¹, le Protocole n° 2 détermine les régimes d'échanges applicables aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés. En vertu de l'article 2, paragraphe 1 du Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision n° 1999/86/CE du Conseil, du 18 mai 1998², le Protocole n° 2 à l'Accord européen est remplacé par le texte figurant à l'annexe A de ce protocole.

Au cours du débat sur le mandat proposé par la Commission pour l'amélioration du volet agricole des Accords européens, les États membres ont demandé à la Commission de négocier parallèlement l'amélioration de l'accès au marché pour les produits agricoles transformés. Ces négociations ont pour base juridique les dispositions pertinentes du Protocole n° 2 susmentionné.

À la suite de cette demande du Conseil, les services de la Commission ont entamé des négociations avec une délégation de la République d'Estonie.

Conformément à l'Accord européen, les produits agricoles transformés en provenance de la Communauté sont exempts de tous droits d'importation en Estonie.

Durant le mois d'avril 2000, les deux parties sont parvenues à un accord technique qui prévoit la suppression des droits d'importation pour les produits contingentés, l'augmentation des contingents en valeur tenant compte des courants d'échanges traditionnels ainsi que des concessions pour de nouveaux produits.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter la présente proposition de décision du Conseil d'association visant à adapter le Protocole n° 2.

¹ JO L 68 du 9.3.1998, p. 1.

² JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association institué par l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, concernant l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés, tels que prévus dans le Protocole n° 2 de l'Accord européen entre la Communauté européenne et la République d'Estonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord européen³ établit une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part.
- (2) Le Protocole n° 2, tel que modifié par le Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen⁴ pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations de l'Uruguay Round, détermine le régime des échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et l'Estonie.
- (3) Le Conseil d'association, selon l'article premier paragraphe 3, se prononce notamment sur la modification des droits mentionnés dans les annexes du Protocole n° 2, ainsi que sur l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
- (4) Le Conseil d'association décide également, selon l'article 2 deuxième tiret, que les droits appliqués peuvent être réduits en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés,

DÉCIDE:

Article unique

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association institué par l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et

³ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

⁴ JO L 29 du 3.2.1999, p. 11.

la République d'Estonie, d'autre part, concernant l'amélioration du Protocole n° 2 relatif au commerce bilatéral de produits agricoles transformés, est basée sur le projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Le Président

Annexe

Proposition de

DÉCISION N°.../2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-ESTONIE

relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le Protocole n° 2 de l'Accord européen

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, et en particulier les articles 1 et 2 du Protocole n° 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Protocole n° 2 détermine le régime des échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et l'Estonie.
- (2) Le Conseil d'association, selon l'article premier paragraphe 3, se prononce notamment sur la modification des droits mentionnés dans les annexes du Protocole n° 2, ainsi que sur l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
- (3) Le Conseil d'association décide également, selon l'article 2 deuxième tiret, que les droits appliqués peuvent être réduits en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.
- (4) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, les contingents annuels prévus à l'annexe I de la présente Décision. Vu que ces contingents annuels prévus ne pourront être ouverts qu'après le 1er janvier 2001, à une date à fixer, il y a lieu de les diminuer au pro rata de la période écoulée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe I du Protocole n° 2 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et l'Estonie est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les contingents annuels pour l'année 2001 prévus à l'annexe I de la présente décision seront diminués au pro rata de la période écoulée, en mois entiers.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil d'association

Le Président

ANNEXE I

**Tableau 1: Contingents applicables aux importations dans la Communauté de
marchandises originaires d'Estonie**

Exemption de droits dans les limites du contingent.

Code NC	Description	Contingent annuel (1000 kg)		
		2001	2002	2003
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	200	200	200
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	600	600	600
1518 00 91	-Autres: --Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, scandolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516			
1518 00 95 à 1518 00 99	--Autres			
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	420	640	860
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion du code NC 1806 10 15	800	900	1000
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégrais:			
1901 20 00	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	150	150	150
1901 90	-Autres	500	500	500
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	300	450	600
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées:	650	950	1250
2102 10 2102 30 00	-Levures vivantes -Poudres à lever préparées			
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:			
2103 20 00	-Tomato ketchup et autres sauces tomates	500	600	700
2103 90 90	--autres:	150	200	250
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	150	150	150
2105 00	Glaces de consommation	100	150	200
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs			
2106 10	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	10	15	25
2106 90	-Autres:	600	600	600

2106 90 20	--Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons			
	--autres:			
2106 90 92	---ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule			
2106 90 98	---Autres			
2202 90 91 à 2202 90 99	Eaux contenant de la graisse de lait	800	800	800
2402 20	-Cigarettes contenant du tabac:	100	100	100
2402 20 10	--contenant des girofles			
2402 20 90	--autres			

Tableau 2: Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires d'Estonie

Remarque: Les droits énoncés dans le présent tableau font l'objet d'une réduction de 10 %. Les montants à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels (AD S/ZR et AD F/MR), applicables aux importations dans la Communauté de marchandises énumérées dans ce tableau sont ceux qui figurent dans le tableau 2 (b) (du 1.7.2000) de l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 2204/1999 du 12 octobre 1999 (pages 775 à 787 du JO L 278 du 28 octobre 1999).

Code NC	Description	Droit
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	-Yoghourts:	
	--aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	---en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	----n'excédant pas 1,5 %	8,3 % + 95 EUR/100 kg
0403 10 53	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 10 59	----excédant 27 %	8,3 % + 168,8 EUR/100 kg
	---autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	----n'excédant pas 3 %	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 10 93	----excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 10 99	----excédant 6 %	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg
0403 90	-autres:	
	--aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	---en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5 %	8,3 % + 95 EUR/100 kg
0403 90 73	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 90 79	----excédant 27 %	8,3 % + 168,8 EUR/100 kg
	---autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	----n'excédant pas 3 %	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 90 93	----excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 90 99	----excédant 6 %	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	-Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	--d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 % + EAR
0405 20 30	--d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 % + EAR
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	-autres	5,1 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	-Maïs doux	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	-autres légumes; mélanges de légumes::	
	--Légumes:	
0711 90 30	---Maïs doux	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda

1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: -Sucs et extraits végétaux	
1302 12 00	--de réglisse	0 %
1302 13 00	--de houblon	0 %
1302 20	-Matières pectiques, pectinates et pectates:	
1302 20 10	--à l'état sec	19,2 %
1302 20 90	--autres	11,2 %
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 10 00	-Graisse de suint brute (suintine)	3,2 %
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
1516 20	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	--Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516:	
1517 10	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	--Containing more than 10 % but not more than 15 % by weight of milk fats	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg
1517 90	-Other:	
1517 90 10	--d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg
	--autres:	
1517 90 93	---mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9 %
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 00 10	-Linoxylene	7,7 %
	-autres:	
1518 00 91	--Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, scandolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516	7,7 %
	--autres:	
1518 00 95	---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2 %
1518 00 99	---autres	7,7 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 90	-autres:	
	--Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 99	---autres	0 %
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	-Dé gras	3,8 %

1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	-Fructose chimiquement pur	16 % + 50,7 EUR/100 kg net mas
1702 90	-autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	--Maltose chimiquement pur	12,8 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
	--d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	---en forme de bande	0 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
1704 10 19	---autres	0 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
	--d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 91	---en forme de bande	6,3 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 10 99	---autres	6,3 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 90	-autres:	
1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4 %
1704 90 30	--Préparation dite «chocolat blanc»	9,1 % + 45,1 MAX 18,9 % + 16,5 EUR/100 kg
	--autres:	
1704 90 51	---Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 55	---Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 61	---Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	---autres:	
1704 90 65	----Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries.	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 71	----Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 75	----Caramels	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	----autres:	
1704 90 81	-----obtenues par compression	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 99	-----autres	9 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	9,6 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7 %
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	-Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	--ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 %
1806 10 20	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 % + 25,2 EUR/100 kg
1806 10 30	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 % + 31,4 EUR/100 kg
1806 10 90	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 41,9 EUR/100 kg
1806 20	-autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	

1806 20 10	--d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 30	--d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	--autres:	
1806 20 50	---d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 70	---Préparations dites chocolate milk crumb	0 % + EAR
1806 20 80	---Glaçage au cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 95	---autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	-autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	--fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32	--non fourrés:	
1806 32 10	---additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32 90	---autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90	-autres:	
	---Chocolat et articles en chocolat:	
	---Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	----contenant de l'alcool	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 19	----autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	---autres:	
1806 90 31	----fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 39	----non fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 50	--Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 60	--Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 70	--Préparations pour boissons contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 90	--autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 % + EAR
1901 20 00	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	7,6 % + EAR
1901 90	-autres:	
	--Extraits de malt:	
1901 90 11	---d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 % + 18 EUR/100 kg
1901 90 19	---autres	5,1 % + 14,7 EUR/100 kg
	--autres:	
1901 90 91	---ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	12,8 %
1901 90 99	---autres	7,6 % + EAR
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	--contenant des oeufs	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19	--autres:	
1902 19 10	---ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg

1902 19 90	---autres	7,7 % + 21,1 EUR/100 kg
1902 20	-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	--autres	
1902 20 91	---cuites	8,3 % + 6,1 EUR/100 kg
1902 20 99	---autres	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg
1902 30	-autres pâtes alimentaires:	
1902 30 10	--séchées	6,4 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 30 90	--autres	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg
1902 40	-Couscous:	
1902 40 10	--non préparé	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 40 90	--autre	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 % + 15,1 EUR/100 kg
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	--à base de maïs	3,8 % + 20 EUR/100 kg
1904 10 30	--à base de riz	5,1 % + 46 EUR/100 kg
1904 10 90	--autres:	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 20	-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	--Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 % + EAR
	--autres:	
1904 20 91	---à base de maïs	3,8 % + 20 EUR/100 kg
1904 20 95	---à base de riz	5,1 % + 46 EUR/100 kg
1904 20 99	---autres	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 90	-autres:	
1904 90 10	--Riz	8,3 % + 46 EUR/100 kg
1904 90 90	--autres	8,3 % + 25,7 EUR/100 kg
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	-Pain croustillant dit Knäckebrot	0 % + 13 EUR/100 kg
1905 20	-Pain d'épices:	
1905 20 10	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	0 % + 18,3 EUR/100 kg
1905 20 30	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %.	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1905 20 90	--d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	0 % + 31,4 EUR/100 kg
1905 30	-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
	--entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 30 11	---en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 19	---autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	--autres:	
	---Biscuits additionnés d'édulcorants:	
1905 30 30	----d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	----autres:	
1905 30 51	-----doubles biscuits fourrés	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 59	-----autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	---Gaufres et gaufrettes:	
1905 30 91	----salées, fourrées ou non	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 30 99	----autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR

1905 40	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	--Biscottes	0 % + EAR
1905 40 90	--autres	0 % + EAR
1905 90	-autres:	
1905 90 10	--Pain azyne (mazoth)	0 % + 15,9 EUR/100 kg
1905 90 20	--Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 % + 60,5 EUR/100 kg
	--autres:	
1905 90 30	---Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 % + EAR
1905 90 40	---Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 45	---Biscuits	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 55	---Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
	---autres:	
1905 90 60	----additionnés d'édulcorants	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 90 90	----autres	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	-autres:	
2001 90 30	--Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2001 90 40	--Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2001 90 60	--Coeurs de palmier	10 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006:	
2004 10	-Pommes de terre:	
	--autres:	
2004 10 91	---sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 % + EAR
2004 90	-autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	--Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006:	
2005 20	-Pommes de terre:	
2005 20 10	--sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 % + EAR
2005 80 00	-Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	--Arachides:	
2008 11 10	---Beurre d'arachide	12,8 %
	-autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du no 2008 19:	
2008 91 00	--Coeurs de palmier	10 %
2008 99	--autres:	
	---sans addition d'alcool:	
	----sans addition de sucre:	
2008 99 85	-----Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2008 99 91	-----Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	

2101 11	-Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11 11	--Extraits, essences et concentrés:	
	---d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	9 %
2101 11 19	---autres	9 %
2101 12	--Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	---Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5 %
2101 12 98	---autres	9 % + EAR
2101 20	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	--Extraits, essences et concentrés	6 %
	--Préparations:	
2101 20 92	---à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	6 %
2101 20 98	---autres	6,5 % + EAR
2101 30	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	--Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	---Chicorée torréfiée	11,5 %
2101 30 19	---autres	5,1 % + 12,7 EUR/100 kg
	--Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 91	---de chicorée torréfiée	14,1 %
2101 30 99	---autres	10,8 % + 22,7 EUR/100 kg
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	-Levures vivantes:	
2102 10 10	--Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9 %
	--Levures de panification:	
2102 10 31	---séchées	12 %
2102 10 39	---autres	0%
2102 10 90	--autres	14,7 %
2102 20	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	--Levures mortes:	
2102 20 11	---en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3 %
2102 20 19	---autres	5,1 %
2102 30 00	-Poudres à lever préparées	6,1 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	-Sauce de soja	7,7 %
2103 20 00	-Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2 %
2103 30	-Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 90	--Moutarde préparée	9 %
2103 90	--autres:	
2103 90 90	--autres	3,2 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 10	--séchés ou desséchés	4,5 %
2104 10 90	--autres	4,5 %
2104 20 00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées	5,5 %
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	-ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 % + 20,2 EUR/100 kg MAX19,4 %
	-d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	+ 9,4 EUR/100 kg

2105 00 91	--égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 % + 38,5 EUR/100 kg MAX18,1 % + 7 EUR/100 kg
2105 00 99	--égale ou supérieure à 7 %	0 % + 54 EUR/100 kg MAX17,8 % + 6,9 EUR/100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	--ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8 %
2106 10 80	--autres	9 % + EAR
2106 90	-autres:	
2106 90 10	--Préparations dites «fondues» ⁽¹⁾	35 EUR/100 kg
2106 90 20	--Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 % MIN 1 EUR/%vol/hl
	--autres:	
2106 90 92	---ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8 %
2106 90 98	---autres	9 % + EAR
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009:	
2202 10 00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	0 %
2202 90	-autres:	
2202 90 10	--ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404	9,6 %
	--autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404:	
2202 90 91	---inférieure à 0,2 %	0 % + 13,7 EUR/100 kg
2202 90 95	---égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 % + 12,1 EUR/100 kg
2202 90 99	---égale ou supérieure à 2 %	0 % + 21,2 EUR/100 kg
2203 00	Bières de malt	0 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	-en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	--ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl
2205 10 90	--ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl
2205 90	-autres:	
2205 90 10	--ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl
2205 90 90	--ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl
2207 20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	

2208 40	-Rhum et tafia:	
	--présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2208 40 11	---Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	---autres:	
2208 40 31	----d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
2208 40 39	----autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	--présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2208 40 51	---Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl
	---autres:	
2208 40 91	----d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl
2208 40 99	----autres	0,6 EUR/% vol/hl
2208 90	-autres:	
	--Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance::	
2208 90 91	---n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl
2208 90 99	---excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26 %
2402 20	-Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	--contenant des giroffes	10 %
2402 20 90	--autres	28,8 %
2402 90 00	-autres	57,6 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	--en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9 %
2403 10 90	--autre	74,9 %
	-autre	
2403 91 00	--Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6 %
2403 99	--autres:	
2403 99 10	---Tabac à mâcher et tabac à priser.	41,6 %
2403 99 90	---autres	16,6 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	-autres polyalcools:	
2905 43 00	--Mannitol	0 % + 125,8 EUR/100 kg
2905 44	--D-glucitol (sorbitol):	
	---en solution aqueuse:	
2905 44 11	----Containing 2 % or less by weight of D-mannitol, calculated on the D-glucitol content	0 % + 16,1 EUR/100 kg
2905 44 19	----Other	0 % + 37,8 EUR/100 kg
	---Other	
2905 44 91	----contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
2905 44 99	----autre	0 % + 53,7 EUR/100 kg
2905 45 00	--Glycérol	0 %

3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	--autres:	
3301 90 21	---Oléorésines d'extraction de réglisse et de houblon:	3,2 %
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	-des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	--des types utilisés pour les industries des boissons:	
	---Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	----ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol.	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl
	----autres:	
3302 10 21	-----ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.	12,8 %
3302 10 29	-----autres	0 % + EAR
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	--Caséines:	
3501 10 50	--destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0 %
3501 10 90	--autres	0 %
3501 90	--autres	
3501 90 90	--autres	0 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	--Dextrine	0 % + 17,7 EUR/100 kg
	--autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	---autres	0 % + 17,7 EUR/100 kg
3505 20	-Colles:	
3505 20 10	--d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 30	--d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 50	--d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 90	--d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	--à base de matières amylacées:	

3809 10 10	--d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 30	--d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 50	--d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 90	--d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: -Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
3823 11 00	--Acide stéarique	5,1 %
3823 12 00	--Acide oléique	4,5 %
3823 13 00	--Tall acides gras	2,9 %
3823 19	--autres:	
3823 19 10	---Acides gras distillés	2,9 %
3823 19 30	---Distillat d'acide gras	2,9 %
3823 19 90	---autres:	2,9 %
3823 70 00	-Alcools gras industriels	3,8 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	-Sorbitol autre que celui du no 2905 44: --en solution aqueuse:	
3824 60 11	---contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
3824 60 19	---autre:	0 % + 37,8 EUR/100 kg
3824 60 91	---autre	
3824 60 91	---contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
3824 60 99	---autre	0 % + 53,7 EUR/100 kg

(¹) L'admission du bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Tableau 3: Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté des marchandises énumérées dans le tableau 2

Produit de base	Taux NPF au 1.7.2000 (.100 kg)
(1)	(2)
Froment (blé) tendre	9,504
Froment (blé) dur	14,752
Seigle	9,261
Orgre	9,261
Maïs	9,395
Riz décortiqué à grains longs	26,432
Lait écrémé en poudre	118,800
Lait entier en poudre	130,432
Beurre	189,562
Sucre blanc	41,928

FICHE FINANCIÈRE					
				DATE:	
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Article 120 Chapitre 10				CRÉDITS:	
2. TITRE: Proposition de décision n°.../2001 du Conseil d'association CE-ESTONIE relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le Protocole n° 2 de l'Accord européen.					
3. BASE JURIDIQUE: Article 133					
4. OBJECTIFS: Amélioration du commerce bilatéral de produits agricoles transformés tel que prévu dans le Protocole n° 2 de l'Accord européen.					
5.	INCIDENCE FINANCIÈRE	PÉRIODE DE 12 MOIS (millions d'euros)	EXERCICE EN COURS 2001 (millions d'euros)	EXERCICE SUIVANT 2002 (millions d'euros)	
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS				
5.1	RECETTES: - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-0,3	-0,3	-0,3	
		2003	2004	2005	2006
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
5.2	MODE DE CALCUL: Le calcul des importations annuelles de l'Estonie -10 % pour les concessions accordées dans le cadre de l'amélioration des régimes d'échanges avec l'UE.				
6.0	LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET ORDINAIRE?				NON
6.1	LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ORDINAIRE?				NON
6.2	UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE?				NON
6.3	DE FUTURS CRÉDITS BUDGÉTAIRES SERONT-ILS NÉCESSAIRES				NON
OBSERVATIONS L'incidence financière de cette mesure accordée sous la forme d'une réduction des droits applicables aux importations de produits originaires d'Estonie est faible compte tenu du volume modeste des échanges commerciaux avec l'UE.					